

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2014/009

portant réglementation du stationnement
dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

MAIRIE AX-LES-THERMES
ARRIVÉ LE

27 JUIN 2014

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L 2213-54 et L 2212-2 du C.G.C.T. ;
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
VU La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;
VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU le Code des Communes ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 26 et R 27 ;
VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

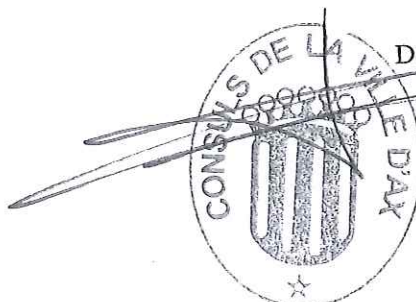
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans l'Agglomération d'Ax-les-Thermes et en particulier à proximité du cimetière municipal afin de préserver la quiétude des lieux,

A R R E T E

- Article 1 -** Le stationnement prolongé de tous véhicules est interdit sur le parking situé devant le cimetière municipal à l'exception des véhicules des forains pendant les périodes de fêtes, vacances et évènements exceptionnels.
- Article 2 -** Le stationnement des véhicules légers est autorisé pour une période n'excédant pas 48 heures. Les portails du cimetière doivent être laissés libre pour le passage des véhicules mortuaires ou autres intervenant dans le cimetière.
- Article 3 -** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date du présent arrêté.
- Article 4 -** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 -** Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes, Messieurs les Policiers Municipaux et le Garde Champêtre de la Commune d'Ax les Thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à AX-LES-THERMES
Le 17 Juin 2014

Le Maire
I.E MAIRE
Dominique FOURCADE



REÇU LE :

20 JUIN 2014

PREFECTURE FOIX